

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1868.

---

Augmentation du nombre des Notaires de résidence à Bruxelles.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires est déterminé par le Gouvernement de manière que, dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par 6,000 habitants.

Par dérogation à cette disposition, une loi du 26 décembre 1848 a autorisé le Gouvernement à porter à trente le nombre des notaires de résidence à Bruxelles.

Cette mesure se justifia par la position toute spéciale de cette ville, capitale du pays, siège du Gouvernement et le plus grand centre de population et d'affaires du royaume.

Depuis cette époque, la population de Bruxelles s'est accrue considérablement, et le nombre et l'importance des affaires qui s'y traitent ont pris les développements les plus remarquables.

C'est ainsi que la population de la ville de Bruxelles, qui était de 126,000 âmes en 1848, d'après le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, fait au sujet de la loi du 26 décembre de cette année, s'est élevée à 189,557 âmes en 1865, d'après les documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur, ce qui constitue une augmentation de 63,557 habitants pendant une période de dix-sept années.

C'est ainsi que le nombre des actes reçus par les notaires de la capitale, qui était, en 1850, de 8,541, s'est élevé en 1867 à 12,449, ce qui constitue un accroissement de 3,908 actes pour cette dernière année comparée à la première, après une période de dix-sept années.

C'est ainsi encore que les droits d'enregistrement perçus sur les actes notariés passés à Bruxelles en l'année 1866 montent à 1,855,695 francs, dépassant le quart des droits perçus sur les actes notariés passés dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles (7,076,422 francs) et la moitié des droits perçus sur les

actes notariés passés dans chacun des ressorts de la Cour d'appel de Gand (3,386,843 francs) et de la Cour d'appel de Liège (3,481,966 francs), pendant la même année.

De plus, la moyenne des actes reçus pendant la période des huit années, 1860 à 1867, est à Bruxelles, par notaire, de 376 actes, tandis que cette moyenne, pendant la même période, est seulement de 252 actes dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, de 147 actes dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, de 228 actes dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, et enfin, de 211 actes dans tout le royaume.

Cette situation prospère pour le notariat de Bruxelles autorise évidemment une nouvelle augmentation du nombre des notaires dans cette ville. Ce nombre pourrait être porté de 50 à 57.

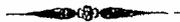
Dans l'éventualité de pareille augmentation et en prenant pour base la moyenne des actes reçus par les notaires de Bruxelles, laquelle est de 11,287, pendant la période des huit années 1860 à 1867, on trouverait que la moyenne annuelle des actes reçus, par notaire, à raison de 57 en nombre, serait encore de 305 actes, moyenne toujours supérieure à celles qui ont été indiquées ci-dessus pour les trois ressorts des Cours d'appel et pour le royaume entier.

Eu égard à cet état de choses, en présence du mouvement continu et progressif de la population et des affaires qui se traitent dans la capitale, qu'il avait du reste déjà prévu lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1848, le Gouvernement n'a pas hésité de formuler un projet de loi tendant à décréter une nouvelle augmentation du nombre des notaires à Bruxelles, qui pourra y être porté de trente à trente-sept.

C'est ce projet de loi, Messieurs, que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos prochaines délibérations.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en  
Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont  
la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Par dérogation à l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI  
et à la loi du 26 décembre 1848, le nombre des notaires de  
résidence à Bruxelles pourra être porté à trente-sept.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mai 1868.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES BARA.**

---

# ANNEXE.

	SUPERFICIE.	POPULATION au 31 décembre 1868.	NOMBRE DES ACTES REÇUS EN									MOYENNE annuelle	MONTANT des droits d'enregistrement perçus en 1866.	NOMBRE DES NOTAIRES actuel	MOYENNE actuelle.		NOMBRE DES NOTAIRES projeté.	MOYENNE éventuelle			
			1860.	1861.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	TOTAL.				des actes par notaire	des droits d'enregistrement par notaire.		des actes par notaire.	des droits d'enregistrement par notaire		
	Hect												Francs.		Fr	Ct.		Fr	Ct.		
Bruxelles. . .	450	180,357	9,590	10,280	11,023	11,624	11,998	11,755	11,773	12,440	90,202	11,287	1,833,693	50	576	61,180	85	57	505	49,613	88
Ressorts des Cours d'appel de	Bruxelles.	985,857	2,210,474	92,267	94,984	97,707	101,047	101,597	97,045	101,088	105,742	780,275	98,657	7,070,422	591	252	18,098	26			
	Gand . . .	612,974	1,484,115	46,342	47,059	46,402	45,955	47,676	47,281	49,200	48,588	578,272	47,284	3,586,843	322	147	10,518	14			
	Liège . . .	1,348,520	1,289,764	59,575	62,456	65,059	60,580	67,021	62,252	66,504	65,859	517,075	64,700	5,481,966	284	228	12,260	44			
LE ROYAUME.	2,945,551	4,984,351	197,984	204,479	209,148	216,571	216,094	206,576	216,001	217,060	1,685,222	210,055	15,945,231	997	211	15,987	19				